

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 71

32^e année

15 mars 1989

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 639/89 de la Commission, du 14 mars 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 640/89 de la Commission, du 14 mars 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 641/89 de la Commission, du 14 mars 1989, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille 5
- Règlement (CEE) n° 642/89 de la Commission, du 14 mars 1989, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers 9
- * Règlement (CEE) n° 643/89 de la Commission, du 14 mars 1989, déterminant, pour la période du 1^{er} février 1989 au 30 juin 1989, les quantités de sucre brut produites dans les départements français d'outre-mer bénéficiant de l'aide au raffinage visée au règlement (CEE) n° 2225/86 du Conseil 14
- * Règlement (CEE) n° 644/89 de la Commission, du 14 mars 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 2137/88, arrêtant des mesures pour l'approvisionnement des raffineries portugaises, pendant la campagne de commercialisation 1988/1989, en sucre brut de betteraves récoltées dans la Communauté ... 16
- * Règlement (CEE) n° 645/89 de la Commission, du 14 mars 1989, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée 17
- * Règlement (CEE) n° 646/89 de la Commission, du 14 mars 1989, remplaçant dans certains règlements relatifs au classement de marchandises les codes établis sur la base de la nomenclature du tarif douanier commun en vigueur au 31 décembre 1987 par ceux établis sur base de la nomenclature combinée 20
- Règlement (CEE) n° 647/89 de la Commission, du 14 mars 1989, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 24

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 648/89 de la Commission, du 14 mars 1989, concernant les demandes de certificats « MCE » déposées au cours des dix premiers jours de mars 1989 dans le secteur des céréales	27
Règlement (CEE) n° 649/89 de la Commission, du 14 mars 1989, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	28
Règlement (CEE) n° 650/89 de la Commission, du 14 mars 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	30
Règlement (CEE) n° 651/89 de la Commission, du 14 mars 1989, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	32
Règlement (CEE) n° 652/89 de la Commission, du 14 mars 1989, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	34
Règlement (CEE) n° 653/89 de la Commission, du 14 mars 1989, instituant une taxe compensatoire à l'importation d'artichauts originaires d'Égypte	36
* Règlement (CEE) n° 654/89 de la Commission, du 14 mars 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 828/87 fixant les produits éligibles à l'intervention dans le secteur de la viande bovine	38

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

89/189/CEE :

* Décision du Conseil, du 20 février 1989, concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Canada concernant le commerce des boissons alcooliques	41
Accord entre la Communauté économique européenne et le Canada concernant le commerce des boissons alcooliques	42
Échanges de lettres	47

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 639/89 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2401/88 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 mars 1989 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2401/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 96.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 mars 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	21,98	125,28
0712 90 19	21,98	125,28
1001 10 10	55,14	180,03 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	55,14	180,03 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	32,44	117,95
1001 90 99	32,44	117,95
1002 00 00	60,11	112,87 ⁽³⁾
1003 00 10	50,67	115,33
1003 00 90	50,67	115,33
1004 00 10	41,73	77,58
1004 00 90	41,73	77,58
1005 10 90	21,98	125,28 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
1005 90 00	21,98	125,28 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
1007 00 90	45,32	136,97 ⁽⁵⁾
1008 10 00	50,67	23,67
1008 20 00	50,67	50,61 ⁽⁶⁾
1008 30 00	50,67	0,00 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	50,67	0,00
1101 00 00	59,77	179,49
1102 10 00	98,51	172,38
1103 11 10	98,98	291,78
1103 11 90	63,11	192,40

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC.1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 640/89 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2402/88 de la Commission et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié⁽⁵⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 mars 1989 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 mars 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
0709 90 60	0	1,15	1,15	1,15
0712 90 19	0	1,15	1,15	1,15
1001 10 10	0	3,20	3,20	4,10
1001 10 90	0	3,20	3,20	4,10
1001 90 91	0	0	0	3,82
1001 90 99	0	0	0	3,82
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	1,15	1,15	1,15
1005 90 00	0	1,15	1,15	1,15
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	5,33

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7
1107 10 11	0	0	0	6,80	6,80
1107 10 19	0	0	0	5,08	5,08
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 641/89 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1989

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3907/87⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CEE) n° 2779/75 du Conseil du 29 octobre 1975⁽³⁾ a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle;

considérant que la situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur de la viande de volaille;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁵⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que le règlement (CEE) n° 634/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant, en raison de l'adhésion du Portugal, sur des règles spécifiques du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille et modifiant le règlement (CEE) n° 189/86⁽⁶⁾, a établi le principe que les produits du secteur de la viande de volaille et originaires du Portugal ne doivent pas bénéficier de l'octroi d'une restitution communautaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. L'octroi des restitutions visées au paragraphe 1 est exclu pour les exportations à destination du Portugal effectuées à partir du 1^{er} mars 1986.

3. L'octroi de la restitution visée au paragraphe 1 est exclu pour toute exportation de produits originaires du Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1989.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 90.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 mars 1989, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions
		Écus/100 pièces
0105 11 00 000	01	4,20
0105 19 10 000	01	8,40
0105 19 90 000	01	4,20
		Écus/100 kg
0105 91 00 000	01	21,00
0207 10 11 000	01	25,00
0207 10 15 000	04	45,00
	05	37,00
	06	30,00
0207 10 19 100	04	49,00
	05	41,00
	06	30,00
0207 10 19 900	01	30,00
0207 10 31 000	01	30,00
0207 10 39 000	01	30,00
0207 10 51 000	01	37,00
0207 10 55 000	01	37,00
0207 10 59 000	01	37,00
0207 21 10 000	04	45,00
	05	37,00
	06	30,00
0207 21 90 100	04	49,00
	05	41,00
	06	30,00
0207 21 90 900	01	30,00
0207 22 10 000	01	30,00
0207 22 90 000	01	30,00
0207 23 11 000	01	37,00
0207 23 19 000	01	37,00
0207 39 11 110	01	10,00
0207 39 11 190	—	—
0207 39 11 910	—	—
0207 39 11 990	01	60,00
0207 39 13 000	02	40,00
	03	33,00
0207 39 15 000	01	15,00
0207 39 21 000	01	45,00
0207 39 23 000	02	50,00
	03	43,00
0207 39 25 100	02	40,00
	03	33,00
0207 39 25 200	02	40,00
	03	33,00
0207 39 25 300	02	40,00
	03	33,00
0207 39 25 900	—	—
0207 39 31 110	01	10,00
0207 39 31 190	—	—
0207 39 31 910	—	—
0207 39 31 990	01	60,00
0207 39 33 000	01	33,00
0207 39 35 000	01	15,00

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions
		Écus/100 kg
0207 39 41 000	01	45,00
0207 39 43 000	01	22,00
0207 39 45 000	01	43,00
0207 39 47 100	01	15,00
0207 39 47 900	—	—
0207 39 55 110	01	10,00
0207 39 55 190	—	—
0207 39 55 910	—	—
0207 39 55 990	01	60,00
0207 39 57 000	01	44,00
0207 39 65 000	01	15,00
0207 39 73 000	01	45,00
0207 39 77 000	01	43,00
0207 41 10 110	01	10,00
0207 41 10 190	—	—
0207 41 10 910	—	—
0207 41 10 990	01	60,00
0207 41 11 000	02	40,00
	03	33,00
0207 41 21 000	01	15,00
0207 41 41 000	01	45,00
0207 41 51 000	02	50,00
	03	43,00
0207 41 71 100	02	40,00
	03	33,00
0207 41 71 200	02	40,00
	03	33,00
0207 41 71 300	02	40,00
	03	33,00
0207 41 71 900	—	—
0207 42 10 110	01	10,00
0207 42 10 190	—	—
0207 42 10 910	—	—
0207 42 10 990	01	60,00
0207 42 11 000	01	33,00
0207 42 21 000	01	15,00
0207 42 41 000	01	45,00
0207 42 51 000	01	22,00
0207 42 59 000	01	43,00
0207 42 71 100	01	15,00
0207 42 71 900	—	—
0207 43 15 110	01	10,00
0207 43 15 190	—	—
0207 43 15 910	—	—
0207 43 15 990	01	60,00
0207 43 21 000	01	44,00
0207 43 31 000	01	15,00
0207 43 53 000	01	45,00
0207 43 63 000	01	43,00
1602 39 11 100	01	23,00
1602 39 11 900	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,
- 02 l'Égypte, l'Irak, les îles Canaries, Ceuta et Melilla, l'Arabie saoudite, le Koweït, Bahreïn, le Qatar, Oman et les Émirats arabes unis,
- 03 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et des destinations visées sous 02 ci-dessus,
- 04 l'Égypte, l'Irak, l'Arabie saoudite, le Koweït, Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis et Singapour,
- 05 les îles Canaries, Ceuta et Melilla,
- 06 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et des destinations visées sous 04 et 05 ci-dessus.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1).

RÈGLEMENT (CEE) N° 642/89 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1989

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1109/88 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4137/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 497/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4137/88 aux prix dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

2. Lors de l'importation en provenance du Portugal, y compris les Açores et Madère, aucun prélèvement n'est applicable pour le lait et les produits laitiers visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 362 du 30. 12. 1988, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 57 du 28. 2. 1989, p. 43.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 mars 1989, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0401 10 10		14,73
0401 10 90		13,52
0401 20 11		20,55
0401 20 19		19,34
0401 20 91		25,75
0401 20 99		24,54
0401 30 11		66,63
0401 30 19		65,42
0401 30 31		128,91
0401 30 39		127,70
0401 30 91		217,19
0401 30 99		215,98
0402 10 11		97,28
0402 10 19		90,03
0402 10 91	(¹)	0,9003/kg + 28,78
0402 10 99	(¹)	0,9003/kg + 21,53
0402 21 11		151,56
0402 21 17		144,31
0402 21 19		144,31
0402 21 91		194,51
0402 21 99		187,26
0402 29 11	(¹) (²)	1,4431/kg + 28,78
0402 29 15	(¹)	1,4431/kg + 28,78
0402 29 19	(¹)	1,4431/kg + 21,53
0402 29 91	(¹)	1,8726/kg + 28,78
0402 29 99	(¹)	1,8726/kg + 21,53
0402 91 11		31,42
0402 91 19		31,42
0402 91 31		39,27
0402 91 39		39,27
0402 91 51		128,91
0402 91 59		127,70
0402 91 91		217,19
0402 91 99		215,98
0402 99 11		53,76
0402 99 19		53,76
0402 99 31	(¹)	1,2528/kg + 25,16
0402 99 39	(¹)	1,2528/kg + 23,95
0402 99 91	(¹)	2,1356/kg + 25,16
0402 99 99	(¹)	2,1356/kg + 23,95

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0403 10 11		22,96
0403 10 13		28,16
0403 10 19		69,04
0403 10 31	(¹)	0,1692/kg + 27,57
0403 10 33	(¹)	0,2212/kg + 27,57
0403 10 39	(¹)	0,6300/kg + 27,57
0403 90 11		97,28
0403 90 13		151,56
0403 90 19		194,51
0403 90 31	(¹)	0,9003/kg + 28,78
0403 90 33	(¹)	1,4431/kg + 28,78
0403 90 39	(¹)	1,8726/kg + 28,78
0403 90 51		22,96
0403 90 53		28,16
0403 90 59		69,04
0403 90 61	(¹)	0,1692/kg + 27,57
0403 90 63	(¹)	0,2212/kg + 27,57
0403 90 69	(¹)	0,6300/kg + 27,57
0404 10 11		18,76
0404 10 19	(¹)	0,1876/kg + 21,53
0404 10 91	(²)	0,1876/kg
0404 10 99	(²)	0,1876/kg + 21,53
0404 90 11		97,28
0404 90 13		151,56
0404 90 19		194,51
0404 90 31		97,28
0404 90 33		151,56
0404 90 39		194,51
0404 90 51	(¹)	0,9003/kg + 28,78
0404 90 53	(¹)	1,4431/kg + 28,78
0404 90 59	(¹)	1,8726/kg + 28,78
0404 90 91	(¹)	0,9003/kg + 28,78
0404 90 93	(¹)	1,4431/kg + 28,78
0404 90 99	(¹)	1,8726/kg + 28,78
0405 00 10		223,53
0405 00 90		272,71
0406 10 10		250,24
0406 10 90		306,72
0406 20 10	(³)	377,90
0406 20 90		377,90
0406 30 10	(³)	191,74
0406 30 31	(³)	191,27
0406 30 39	(³)	191,74
0406 30 90	(³)	288,46
0406 40 00	(³)	157,44
0406 90 11	(³)	242,02

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0406 90 13	(²)	233,44
0406 90 15	(²)	233,44
0406 90 17	(²)	233,44
0406 90 19	(²)	377,90
0406 90 21	(²)	242,02
0406 90 23	(²)	210,00
0406 90 25	(²)	210,00
0406 90 27	(²)	210,00
0406 90 29	(²)	210,00
0406 90 31	(²)	210,00
0406 90 33		210,00
0406 90 35	(²)	210,00
0406 90 37	(²)	210,00
0406 90 39	(²)	210,00
0406 90 50	(²)	210,00
0406 90 61		377,90
0406 90 63		377,90
0406 90 69		377,90
0406 90 71		250,24
0406 90 73		210,00
0406 90 75		210,00
0406 90 77		210,00
0406 90 79		210,00
0406 90 81		210,00
0406 90 83		210,00
0406 90 85		210,00
0406 90 89	(²)	210,00
0406 90 91		250,24
0406 90 93		250,24
0406 90 97		306,72
0406 90 99		306,72
1702 10 10		33,06
1702 10 90		33,06
2106 90 51		33,06
2309 10 15		69,94
2309 10 19		90,65
2309 10 39		85,49
2309 10 59		71,81
2309 10 70		90,65
2309 90 35		69,94
2309 90 39		90,65
2309 90 49		85,49
2309 90 59		71,81
2309 90 70		90,65

-
- (¹) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme :
- a) du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenue dans 100 kg de produit ;
 - b) de l'autre montant indiqué.
- (²) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal :
- a) au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
 - b) de l'autre montant indiqué.
- (³) Les produits relevant de cette sous-position, importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat IMA1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe I dudit règlement.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 643/89 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1989

déterminant, pour la période du 1^{er} février 1989 au 30 juin 1989, les quantités de sucre brut produites dans les départements français d'outre-mer bénéficiant de l'aide au raffinage visée au règlement (CEE) n° 2225/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 2225/86 du Conseil, du 15 juillet 1986, arrêtant des mesures pour l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer et pour l'égalisation des conditions de prix avec le sucre brut préférentiel ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2225/86 prévoit l'octroi d'une aide pour le sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer et raffiné dans une raffinerie située dans les régions européennes de la Communauté dans la limite de quantités à déterminer selon les régions de destination en cause et séparément selon leur provenance ; que la détermination de ces quantités doit être effectuée sur la base d'un bilan d'approvisionnement communautaire en sucres bruts ; que, dans une première étape, des quantités ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2136/88 de la Commission ⁽⁴⁾ sur base d'un bilan prévisionnel couvrant la période du 1^{er} juillet 1988 au 31 janvier 1989 ;

considérant que la production définitive des départements français d'outre-mer ainsi que les quantités disponibles pour le raffinage sont maintenant connues ; que dès lors les dernières quantités pouvant bénéficier de cette aide au raffinage sont à déterminer pour la période restante de la campagne 1988/1989 ;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les quantités de sucre visées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2225/86 sont fixées pour la période du 1^{er} février 1989 au 30 juin 1989 conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} février 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 188 du 19. 7. 1988, p. 26.

ANNEXE

Quantités de sucre brut de cannes, exprimées en 1 000 tonnes de valeur de sucre blanc :

En provenance des départements français d'outre-mer	Pour raffinage			
	en France métropolitaine	au Portugal	au Royaume-Uni	dans les autres régions de la Communauté
1. Réunion	24	10	12	—
2. Guadeloupe et Martinique	1	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 644/89 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 2137/88, arrêtant des mesures pour l'approvisionnement des raffineries portugaises, pendant la campagne de commercialisation 1988/1989, en sucre brut de betteraves récoltées dans la Communauté.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6 et son article 39 deuxième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12,

considérant que la quantité de sucre exprimée en sucre blanc obtenue à partir des betteraves récoltées dans la Communauté qui peut être mise à la disposition des raffineries portugaises est légèrement plus élevée que le montre le bilan prévisionnel; qu'il convient dès lors d'adapter la quantité pour laquelle des aides communau-

taires forfaitaires au transport et au raffinage au Portugal peuvent être octroyées;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2137/88 de la Commission ⁽⁵⁾, les termes « 20 000 tonnes » sont remplacés par les termes « 20 400 tonnes ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY.

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 188 du 19. 7. 1988, p. 28.

RÈGLEMENT (CEE) N° 645/89 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1989

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 20/89 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises dans l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau

repris en annexe au présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant que le comité de la nomenclature n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt-et-unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1989.

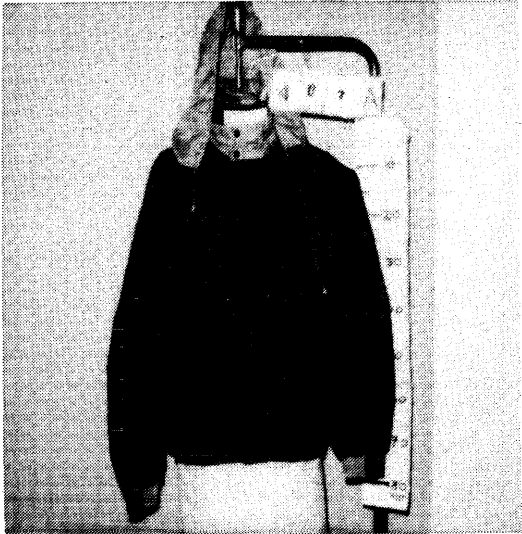

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 4 du 6. 1. 1989, p. 19.

Description de la marchandise	Classement (code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>2. Il s'agit d'une composition de deux vêtements présentés dans un emballage pour la vente au détail :</p> <p>a) un blouson tissé (100 % fibres synthétiques), léger, ample, doublé dans sa partie supérieure, composé de deux tissus de couleurs différentes, avec col ouvert complètement sur le devant et se fermant à l'aide d'une fermeture à glissière ; ouverture munie d'une patte protectrice avec boutons-pression permettant une fermeture côté gauche sur côté droit, manches longues et amples élastiques aux extrémités, base élastique, avec capuchon muni d'un cordon que l'on peut insérer dans une poche située au niveau du col ; avec deux poches intérieures munies d'une patte protectrice à la taille (voir photographie n° 407 A) ;</p> 	6201 93 00	<p>Les classements sont déterminés par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 13 de la section XI, par la note 8 du chapitre 62 dans le cas de la pièce inférieure, ainsi que par les libellés des codes NC 6201, 6201 93 00, 6204 et 6204 63 19.</p> <p>Le classement en tant que survêtement de sport est exclu à cause de la présence d'une doublure partielle dans le blouson.</p>
<p>b) un pantalon tissé (100 % fibres synthétiques), léger, confectionné dans un tissu unicolore, allant de la taille aux chevilles, serré au niveau de la taille à l'aide d'un élastique et d'un cordon ; les extrémités des jambes du pantalon présentent des fermetures à glissière et des bandes <i>Velcro</i> comme éléments resserrants. Le vêtement comporte également deux poches intérieures (voir photographie n° 407 B).</p> 	6204 63 19	

RÈGLEMENT (CEE) N° 646/89 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1989

remplaçant dans certains règlements relatifs au classement de marchandises les codes établis sur la base de la nomenclature du tarif douanier commun en vigueur au 31 décembre 1987 par ceux établis sur base de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 20/89 ⁽²⁾, et notamment son article 15,

considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3529/87 ⁽⁴⁾, a établi la nomenclature du tarif douanier commun sur la base de la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour le classement des marchandises dans les tarifs douaniers ;

considérant que, sur la base du règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84 du Conseil ⁽⁶⁾, plusieurs règlements relatifs au classement de marchandises dans la nomenclature du tarif douanier commun ont été arrêtés par la Commission ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a instauré une nomenclature de marchandises, dénommée « nomenclature combinée », qui remplit à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté, basée sur la convention du système harmonisé de codification et de désignation de

marchandises, qui remplace la convention du 15 décembre 1950 ;

considérant que, en vertu de l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2658/87, les codes et les descriptions des marchandises établis sur la base de la nomenclature combinée se substituent à ceux établis sur la base de la nomenclature du tarif douanier commun en vigueur au 31 décembre 1987 ;

considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté et dans un souci de simplification, de modifier en conséquence ceux desdits règlements qui gardent un intérêt concret et dont la transposition ne comporte aucune modification substantielle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans les règlements repris dans la colonne 1 de l'annexe, se référant aux marchandises décrites dans la colonne 2, les numéros de la nomenclature du tarif douanier commun de la colonne 3 sont remplacés par les codes de la nomenclature combinée repris dans la colonne 4.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1989.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 4 du 6. 1. 1989, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 336 du 26. 11. 1987, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 1.

ANNEXE

Règlements CEE n°	Description de la marchandise	Numéros de la nomenclature du tarif douanier commun	Codes de la nomenclature combinée
(1)	(2)	(3)	(4)
484/79 (1)	Fil pour la pêche à la ligne, constitué d'une tresse tubulaire en fibres continues de nylon recouverte entièrement d'une couche de chlorure de polyvinyle, présenté en bobines, de longueur déterminée et aux extrémités fuse-lées	39.07 E IV	3926 90 99
1218/84 (2)	Lavabos composés de 30 % de matières plastiques artificielles (résine de polyester du type styrène) et de 70 % de matières de charge essentiellement siliceuses, et présentant sur la surface utile une couche de matière plastique artificielle transparente (polyester) de 0,2 mm d'épaisseur	39.07 B V d)	3922 10 00
2882/83 (3)	Jeux électroniques constitués par un boîtier en matière plastique et en métal (dimensions 110 × 73,5 × 8 millimètres avec écran d'affichage à cristaux liquides, contenant un circuit intégré monolithique programmé comportant les fonctions jeu (avec affichage des points marqués), horloge, sonnerie et calculatrice	97.04 C	9504 90 90
211/85 (4)	Éléments de mémoires destinés à être utilisés comme éléments de machines automatiques de traitement de l'information et constitués pour le premier de : une mémoire RAM statique, réalisée en technologie C-MOS, un panneau à circuit imprimé en céramique à couches multiples de forme rectangulaire (17 × 39 mm), sur lequel sont montés de façon dissociable : — 4 mémoires RAM statiques, réalisées en technologie C-MOS (C-MOS-SRAMS), constituées d'un circuit intégré monolithique, d'une capacité de mémorisation de 16 Kbits ou de 64Kbits chacune, — 1 décodeur sous forme de circuit monolithique intégré, — 2 fois 14 broches de connexion, et pour le second de : une mémoire morte électronique, programmable (EPROM) — 1 panneau à circuit imprimé en céramique à couches multiples de forme rectangulaire (17 × 39 mm), sur lequel sont montés de façon dissociable : — 2 mémoires mortes électroniques, programmables effaçables aux rayons ultraviolets (EPROMS), sous forme de circuit intégré monolithique, d'une capacité de mémorisation de 64 Kbits chacune et pourvues sur la face supérieure d'une fenêtre en quartz, — 1 décodeur sous forme de circuit monolithique intégré, — 1 condensateur de découplage, — 2 × 14 broches de connexion	84.55 C	8473 30 00
1936/84 (5)	Marchandises dénommées « micro-ordinateurs », de dimensions 51 × 15 × 2 millimètres, munies de 40 broches de connexion, comportant entre autres : — 1 mémoire à lecture exclusive programmable, effaçable aux rayons ultraviolets (EPROM), d'une capacité de mémorisation de 1 K × 8 bits, — 1 mémoire de lecture écriture à accès aléatoire (RAM) d'une capacité de mémorisation de 64 × 8 bits,		

Règlements CEE n°	Description de la marchandise	Numéros de la nomenclature du tarif douanier commun	Codes de la nomenclature combinée
(1)	(2)	(3)	(4)
1620/81 (6)	<ul style="list-style-type: none"> — 27 lignes entrée/sortie, — 1 horloge compteur 8 bits en plus de l'oscillateur et des circuits d'horloge <p>Machines automotrices conçues spécialement pour un usage forestier et pouvant être équipées d'accessoires divers leur permettant d'exécuter un certain nombre d'opérations telles que le levage, la manutention, le remorquage, le poussage, le chargement, le déchargement, l'écorçage et le tronçonnage des bois en grumes</p>	85.21 D II	8542 11 75
551/81 (7)	<p>Appareils permettant l'édition sur microfilms à partir d'informations inscrites sur bandes magnétiques et composés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un dérouleur de bande magnétique, — d'un processeur pour la transcription des informations enregistrées sur la bande en caractères lisibles à visualiser sur un tube cathodique, et pour le contrôle du fonctionnement d'un appareil photographique et d'un flash électronique utilisés pour photographier ces caractères. Si on le souhaite, cette partie du travail peut être effectuée par l'unité centrale de traitement d'une machine automatique de traitement de l'information plutôt que par le processeur faisant partie de l'appareil en question, — d'un tube cathodique pour la visualisation de caractères, — d'un flash électronique, — d'un appareil photographique pour la reproduction des caractères sur microfilms, — d'une unité pour le développement et le tirage sous forme de microfiches 	87.01 B	8701 90
2054/83 (8)	<p>Appareils électroniques dénommés analyseurs multicanaux qui, grâce à des microprocesseurs incorporés, classent des résultats préalablement obtenus à l'aide d'instruments de mesure extérieurs tels que voltmètres, détecteurs ou décodeurs angulaires et reçus par les appareils sous forme de signaux électriques, comparent ces résultats (valeurs instantanées) aux valeurs prescrites et qui se composent essentiellement des parties suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) tableau de commande à touches et boutons de réglage ; 2) écran de visualisation à tube cathodique et boutons de réglage pour la présentation optique des résultats de l'exploitation des signaux sous forme de raies spectrales et de données alphanumériques ; 3) convertisseurs analogiques-numériques pour la conversion des signaux d'entrée analogiques en signaux numériques ; 4) amplificateurs électroniques pour le renforcement des signaux ; 5) mémoire de données et de programmes ; 6) trois microprocesseurs pour le traitement des données (l'un des microprocesseurs comporte des données d'étalonnage programmés d'avance ; un autre est en mesure de faire des comparaisons entre valeurs instantanées et valeurs prescrites et peut servir à la rétroaction de l'expérience) ; 7) alimentation en courant électrique ; 8) imprimante ligne par ligne de sorties ; 9) unité de disquettes comme mémoire supplémentaire pour les données et les programmes. 	90.07 A	9006 20 00
		90.28 A II a)	9030 39 30

Règlements CEE n°	Description de la marchandise	Numéros de la nomenclature du tarif douanier commun	Codes de la nomenclature combinée
(1)	(2)	(3)	(4)
2334/83 (*)	<p>Appareils électroniques dénommés intégrateurs, qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'aide des détecteurs et compteurs électroniques incorporés comparent avec des données préalablement programmées les résultats d'analyse (percevoir et évaluer les hauteurs et les surfaces des pics, déterminer le nombre des hauteurs et l'étendue des surfaces des pics) qu'ils reçoivent sous forme de signaux électriques analogiques d'analyseurs extérieurs tels que chromatographes ou spectromètres, — traitent les conclusions de cette comparaison, converties en signaux électriques numériques, dans des microprocesseurs incorporés, — expriment les résultats des analyses sous forme de rapport ou sous forme de graphiques, <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> — se composent essentiellement des parties suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1) un clavier alphanumérique pour l'entrée des programmes et des données et pour la demande de résultats intermédiaires ; 2) un panneau de touches pour l'entrée des programmes et le maniement de l'appareil ; 3) un convertisseur analogique-numérique pour transformer les signaux d'entrée analogique en signaux numériques ; 4) des amplificateurs électroniques (amplificateur d'entrée, amplificateur logarithmique, amplificateur intégré) pour amplifier les signaux ; 5) une mémoire d'information pour la mise en mémoire des données et des programmes ; 6) des détecteurs électroniques pour percevoir et évaluer les hauteurs et les surfaces des pics ; 7) des compteurs électroniques pour déterminer le nombre des hauteurs et l'étendue des surfaces des pics ; 8) des microprocesseurs pour calculer les coordonnées (début, fin et sommet des pics) ; 9) un bloc d'alimentation ; 10) une imprimante thermique et un traceur de courbes pour la sortie des données. 	90.28 A II a)	9030 39 30

(*) JO n° L 64 du 14. 3. 1979, p. 47.

(*) JO n° L 117 du 3. 5. 1984, p. 16.

(*) JO n° L 283 du 15. 10. 1983, p. 13.

(*) JO n° L 24 du 29. 1. 1985, p. 13.

(*) JO n° L 180 du 7. 7. 1984, p. 12.

(*) JO n° L 160 du 18. 6. 1981, p. 21.

(*) JO n° L 56 du 3. 3. 1981, p. 20.

(*) JO n° L 202 du 26. 7. 1983, p. 7.

(*) JO n° L 224 du 17. 8. 1983, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 647/89 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1989

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/88⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3939/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 20 février 1989;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 1310/88 de la Commission, du 11 mai 1988, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine⁽⁵⁾, les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 9 bis paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 que, pour la semaine commençant le 20

février 1989, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques suite à l'arrêt précité de la Cour de justice,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 20 février 1989, le montant de la prime est fixé à 170,318 Écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80, ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 20 février 1989, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 20 février 1989.

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

(2) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 36.

(3) JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

(4) JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.

(5) JO n° L 122 du 12. 5. 1988, p. 69.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 mars 1989, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	80,049	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	170,318	0
0204 21 00	170,318	0
0204 50 11		0
0204 22 10	119,223	
0204 22 30	187,350	
0204 22 50	221,413	
0204 22 90	221,413	
0204 23 00	309,979	
0204 30 00	127,739	
0204 41 00	127,739	
0204 42 10	89,417	
0204 42 30	140,513	
0204 42 50	166,061	
0204 42 90	166,061	
0204 43 00	232,485	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	221,413	
0210 90 19	309,979	
1602 90 71 :		
— non désossées	221,413	
— désossées	309,979	

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 648/89 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1989

concernant les demandes de certificats « MCE » déposées au cours des dix premiers jours de mars 1989 dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 598/86 de la Commission, du 28 février 1986, relatif à l'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges pour les importations en Espagne de froment tendre panifiable en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3592/86 ⁽⁴⁾, prévoit que les certificats « MCE » délivrés au cours d'un mois ne peuvent dépasser 50 % de la quantité « objectif » ;

considérant que, sur base de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 574/86, la Commission a reçu pour

les dix premiers jours de mars 1989 communication des demandes de certificats « MCE » pour l'importation de froment tendre panifiable en Espagne ; qu'il convient d'arrêter les dispositions nécessaires quant à l'acceptation desdites demandes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les demandes de certificats « MCE » pour le froment tendre panifiable relevant du code NC 1001 90 99 déposées au cours des dix premiers jours de mars 1989 et communiquées à la Commission sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés d'un coefficient de 0,90683.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 334 du 27. 11. 1986, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 649/89 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1989

modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traitéLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphes 1 et 2,considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} février 1989, aux produits visés à l'annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 518/89 ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 518/89 aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 518/89 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1989.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.⁽³⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1989, p. 32.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 mars 1989, modifiant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

<i>Taux des restitutions en écus/100 kg :</i>	
Sucre blanc :	32,68
Sucre brut :	29,28
Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ⁽¹⁾ :	$32,68 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
Mélasses :	—
Isoglucose ⁽²⁾ :	32,68 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Pour les solutions aqueuses de sucre la restitution est calculée en fonction de la quantité de sucre (blanc ou brut) mis en œuvre.

⁽¹⁾ « S » représentant, par 100 kilogrammes de sirop :

— la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,

— la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

⁽²⁾ Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

⁽²⁾ Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 650/89 DE LA COMMISSION**du 14 mars 1989****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2336/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 612/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2336/88 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(2) JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

(3) JO n° L 203 du 28. 7. 1988, p. 22.

(4) JO n° L 66 du 10. 3. 1989, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 mars 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	32,98 ⁽¹⁾
1701 11 90	32,98 ⁽¹⁾
1701 12 10	32,98 ⁽¹⁾
1701 12 90	32,98 ⁽¹⁾
1701 91 00	39,94
1701 99 10	39,94
1701 99 90	39,94 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 651/89 DE LA COMMISSION
du 14 mars 1989
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 534/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 613/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 534/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 534/89 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

⁽³⁾ JO n° L 59 du 2. 3. 1989, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 66 du 10. 3. 1989, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 mars 1989, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	30,06 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	28,85 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	30,06 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	28,85 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3268
1701 99 10 100	32,68	
1701 99 10 910	32,81	
1701 99 10 950	32,81	
1701 99 90 100		0,3268

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 652/89 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1989

modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,considérant que les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CEE) n° 507/89 ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 507/89 aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuelle-

ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixée à l'annexe du règlement (CEE) n° 507/89, est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.⁽³⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1989, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 mars 1989, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code produit	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant de la restitution pour 100 kg de matière sèche ⁽²⁾
1702 40 10 100		32,68
1702 60 10 000		32,68
1702 60 90 000	0,3268	
1702 90 30 000		32,68
1702 90 60 000	0,3268	
1702 90 71 000	0,3268	
1702 90 90 900	0,3268	
2106 90 30 000		32,68
2106 90 59 000	0,3268	

(¹) Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

(²) Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

RÈGLEMENT (CEE) N° 653/89 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1989

instituant une taxe compensatoire à l'importation d'artichauts originaires d'Égypte

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 3138/88 de la Commission, du 12 octobre 1988, fixant les prix de référence des artichauts pour la campagne 1988/1989⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 78,03 Écus par 100 kilogrammes net pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1989;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commis-

sion⁽⁴⁾, modifié en en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les artichauts originaires d'Égypte le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces artichauts;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation d'artichauts (code NC 0709 10 00) originaires d'Égypte une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 14,48 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 280 du 13. 10. 1988, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 654/89 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 828/87 fixant les produits éligibles à l'intervention dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 *bis* paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 828/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2483/88 ⁽⁴⁾, a prévu l'achat à l'intervention des quartiers avant de certaines catégories, qualité et présentation de viandes définies sur base de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins, établie par le règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil ⁽⁵⁾;

considérant que la situation du marché de la viande bovine s'est dégradée dans plusieurs États membres à la suite, principalement, de l'inquiétude entraînée par la modification prochaine du régime de l'intervention

publique et du régime des primes; qu'il convient de prendre rapidement les mesures appropriées afin d'enrayer la chute des cours et d'assurer une transition harmonieuse entre les anciens et les nouveaux mécanismes de soutien; que, à cet effet, il est indiqué de procéder à l'achat de carcasses et demi-carcasses, et, dès lors, de remplacer l'annexe dudit règlement;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 828/87 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 213 du 6. 8. 1988, p. 44.

⁽⁵⁾ JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —
BIJLAGE — ANEXO

Produtos elegibles para la intervención
 Produkterne, der er kvalificeret til intervention
 Interventionsfähige Erzeugnisse
 Προϊόντα επιλέξιμα για την παρέμβαση
 Products eligible for intervention
 Produits éligibles à l'intervention
 Prodotti ammissibili all'intervento
 Produkten die in aanmerking komen voor interventie
 Produtos elegíveis para a intervenção

BELGIQUE/BELGIË

- Carcasses, demi-carcasses :
- Hele dieren, halve dieren :
 - Catégorie A classe U2 / Categoria A klasse U2
 - Catégorie A classe U3 / Categoria A klasse U3
 - Catégorie A classe R2 / Categoria A klasse R2
 - Catégorie A classe R3 / Categoria A klasse R3
 - Catégorie A classe O2 / Categoria A klasse O2
 - Catégorie A classe O3 / Categoria A klasse O3

DANMARK

Hele og halve kroppe:

- Kategori A klasse R2
- Kategori A klasse R3
- Kategori A klasse O2
- Kategori A klasse O3
- Kategori C klasse R3
- Kategori C klasse O3

DEUTSCHLAND

Ganze oder halbe Tierkörper:

- Kategorie A, Klasse U2
- Kategorie A, Klasse U3
- Kategorie A, Klasse R2
- Kategorie A, Klasse R3
- Kategorie C, Klasse R3
- Kategorie C, Klasse R4
- Kategorie C, Klasse O3

ΕΛΛΑΔΑ

Ολόκληρα σφάγια ή μισά σφάγια

- Κατηγορία Α, κλάση R2
- Κατηγορία Α, κλάση R3
- Κατηγορία Α, κλάση O2
- Κατηγορία Α, κλάση O3

ESPAÑA

Canales o semicanales:

- Categoría A, clase U2
- Categoría A, clase U3
- Categoría A, clase R2
- Categoría A, clase R3
- Categoría A, clase O2
- Categoría A, clase O3

FRANCE*Carcasses, demi-carcasses :*

- Catégorie A classe U2
- Catégorie A classe U3
- Catégorie A classe R2
- Catégorie A classe R3
- Catégorie A classe O2
- Catégorie A classe O3
- Catégorie C classe U2
- Catégorie C classe U3
- Catégorie C classe U4
- Catégorie C classe R3
- Catégorie C classe R4
- Catégorie C classe O3

IRELAND*Carcases, half-carcases :*

- Category C class U3
- Category C class U4
- Category C class R3
- Category C class R4
- Category C class O3

ITALIA*Carcasse e mezzene :*

- Categoria A classe U2
- Categoria A classe U3
- Categoria A classe R2
- Categoria A classe R3
- Categoria A classe O2
- Categoria A classe O3

LUXEMBOURG*Carcasses, demi-carcasses :*

- Catégorie A classe R2
- Catégorie A classe O2
- Catégorie C classe R3
- Catégorie C classe O3

NEDERLAND*Hele dieren, halve dieren :*

- Categoria A klasse R2
- Categoria A klasse R3

UNITED KINGDOM**A. Great Britain***Carcases, half-carcases :*

- Category C class U2
- Category C class U3
- Category C class U4
- Category C class R3
- Category C class R4

B. Northern Ireland*Carcases, half-carcases :*

- Category C class U3
- Category C class U4
- Category C class R3
- Category C class R4
- Category C class O3

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 février 1989

concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Canada concernant le commerce des boissons alcooliques

(89/189/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, à la lumière des constatations et conclusions du *panel* du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) sur l'importation, la distribution et la vente des boissons alcooliques par les organismes provinciaux canadiens de commercialisation, la Communauté et le Canada sont parvenus, le 17 décembre 1988, à un arrangement consigné dans un accord;

considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit accord,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et le Canada concernant le commerce des boissons alcoo-

liques et les échanges de lettres qui y sont joints sont approuvés au nom de la Communauté.

Le texte des actes visés au premier alinéa est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1989.

Par le Conseil

Le président

F. FERNANDEZ ORDOÑEZ

ACCORD**entre la Communauté économique européenne et le Canada concernant le commerce des boissons alcooliques**

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

et

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

ci-après dénommés les « parties »,

CONSIDÉRANT leurs droits et obligations respectifs au titre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en ce qui a trait au traitement à accorder aux produits, et notamment aux boissons alcooliques, originaires du territoire de l'autre partie,

RAPPELANT les constatations et conclusions du groupe spécial du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) qui a statué sur les pratiques en matière d'importation, de distribution et de vente des organismes provinciaux chargés de la commercialisation des boissons alcooliques au Canada,

DÉSIRANT régler leurs différends commerciaux dans le secteur des boissons alcooliques et assurer le respect des obligations juridiques internationales tout en reconnaissant que des ajustements structurels s'imposent à titre temporaire,

CHERCHANT à faire en sorte que les mesures qui favorisent actuellement la vente des boissons alcooliques originaires de la Communauté économique européenne ne soient pas rendues plus restrictives,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

*Article premier***Définitions**

Dans le présent accord :

- « prix de base » s'entend des frais encourus par les autorités canadiennes compétentes au débarquement des boissons alcooliques, ce qui peut comprendre les frais de service ;
- « vin mélangé » s'entend du vin fabriqué en Ontario et en Colombie britannique et renfermant moins de 100 pour cent mais au moins 30 pour cent de raisin ou de produits du raisin canadiens ;
- « vin entièrement canadien » s'entend du vin fabriqué entièrement à partir de raisin ou de produits du raisin canadiens en Colombie britannique, en Nouvelle-Écosse ou en Ontario et vendu dans la province d'origine ;
- « autorité canadienne compétente » s'entend de tout gouvernement, de toute commission ou régie ou de tout autre organisme gouvernemental autorisé par la loi à contrôler la vente des spiritueux, du vin et de la bière ;
- « frais de service » s'entend des frais vérifiés afférents à l'achat, à l'entreposage, à la livraison aux points de vente, à la manutention et à la vente des boissons alcooliques ;
- « Communauté » s'entend de la Communauté économique européenne ;
- « radiation » s'entend de la suppression d'une inscription au catalogue ;
- « spiritueux » s'entend des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ;
- « distribution » s'entend de l'accès des boissons alcooliques aux commerces autres que des points de vente des autorités canadiennes compétentes ;
- « inscription au catalogue » s'entend d'une décision d'une autorité canadienne compétente quant à l'opportunité d'autoriser la vente de certaines marques ou catégories de spiritueux, de vin ou de bière dans ses points de vente ;
- « majoration » s'entend du montant ajouté au prix de base et aux droits et taxes applicables pour établir le prix de vente au détail ;
- « écart de majoration » s'entend de l'écart entre la majoration appliquée à un produit de la Communauté et celle appliquée au produit similaire du Canada ne correspondant pas aux frais de service additionnels nécessairement associés aux produits importés de la Communauté ;
- « mesure » s'entend notamment de toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique ;

« traitement national » s'entend du traitement accordé par une autorité canadienne compétente à un produit de la Communauté, lequel traitement ne doit pas être moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cette autorité à tout produit similaire du Canada ;

« *brandy* de l'Ontario » s'entend du *brandy* fabriqué en Ontario à partir de raisin ou de produits du raisin de l'Ontario ;

« produit du Canada » s'entend respectivement des spiritueux, du vin et de la bière fabriqués, mis en bouteilles ou conditionnés au Canada ;

« produit de la Communauté » s'entend respectivement des spiritueux, du vin et de la bière fabriqués sur le territoire douanier de la Communauté.

Article 2

Spiritueux

1. Les autorités canadiennes compétentes accorderont le traitement national aux spiritueux qui sont le produit de la Communauté relativement aux mesures touchant l'inscription au catalogue, la radiation, la distribution et la majoration du prix de ces produits.

2. Nonobstant le paragraphe 1,

- a) l'autorité compétente en Ontario pourra accorder une préférence au *brandy* de l'Ontario relativement à la majoration du prix de ce *brandy*, pour la période et dans la mesure prévues à l'annexe D ;
- b) les autorités canadiennes compétentes pourront limiter aux spiritueux fabriqués sur les lieux les ventes effectuées sur place par une distillerie.

Article 3

Bière

Les autorités canadiennes compétentes

- a) accorderont le traitement national à la bière qui est le produit de la Communauté relativement aux mesures touchant l'inscription au catalogue ou la radiation de cette bière ;
- b) n'accroîtront aucun écart de majoration existant au 1^{er} décembre 1988 entre la bière qui est le produit de la Communauté et la bière qui est le produit du Canada.

Article 4

Vin

1. Les autorités canadiennes compétentes accorderont le traitement national au vin qui est le produit de la Communauté relativement aux mesures touchant l'inscription au catalogue, la radiation et la distribution de ce vin.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'autorité canadienne compétente pourra :

- a) limiter aux vins fabriqués sur les lieux les ventes effectuées sur place par un établissement vinicole ;
- b) exiger des commerces privés de vin en Ontario qu'ils ne vendent que des vins fabriqués dans des établissements vinicoles canadiens ;
- c) exiger que le vin vendu dans les épiceries du Québec en vertu de la réglementation applicable soit mis en bouteilles au Québec, sous réserve qu'il existe au Québec d'autres points de vente pour le vin qui est le produit de la Communauté, que ce vin soit ou non mis en bouteilles au Québec.

3. Les autorités canadiennes compétentes élimineront l'écart de majoration existant entre le vin qui est le produit de la Communauté et le vin qui est le produit du Canada, conformément aux calendriers établis aux annexes A, B et C. Tout accroissement de l'écart de majoration survenu après le 22 mars 1988 devra être éliminé avant la mise en œuvre des réductions prévues.

*Article 5***Inscription au catalogue et radiation**

1. Toute mesure des autorités canadiennes compétentes ayant trait à l'inscription au catalogue ou à la radiation de produits de la Communauté devra :
 - a) être non discriminatoire ;
 - b) être inspirée par des considérations normales d'ordre commercial ;
 - c) être transparente et ne pas créer d'obstacles déguisés au commerce, et
 - d) être publiée et mise à la disposition des personnes ayant un intérêt au commerce, à l'inscription au catalogue ou aux décisions visant la radiation de ces produits.
2. En ce qui concerne les demandes d'inscription au catalogue ou les décisions visant la radiation de produits de la Communauté, les autorités canadiennes compétentes
 - a) donneront promptement aux requérants notification écrite des décisions ;
 - b) motiveront les décisions par écrit ;
 - c) établiront des procédures administratives d'appel permettant un examen prompt et objectif des décisions visant le rejet d'une demande d'inscription au catalogue ou la radiation d'un produit.

*Article 6***Consultations**

Les parties suivront de près la mise en œuvre de l'accord et se consulteront sans délai, à la demande de l'une ou de l'autre, sur toute question relative à son interprétation et à son application. Les parties se consulteront notamment sur les mesures qui favorisent actuellement la vente du produit de la Communauté.

*Article 7***Applicabilité de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce**

Les parties conservent leurs droits et obligations au titre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

*Article 8***Durée**

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Le présent accord est d'une durée illimitée. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trente jours.

Hecho en doble ejemplar en Bruselas, el veintiocho de febrero de mil novecientos ochenta y nueve.

Udfærdiget i to eksemplarer i Bruxelles den otteogtyvende februar nitten hundrede og niofirs.

Geschehen zu Brüssel am achtundzwanzigsten Februar neunzehnhundertneunundachtzig in zwei Urschriften.

Έγινε σε δύο αντίτυπα στις Βρυξέλλες, την εικοστή ογδόη Φεβρουαρίου χίλια εννιακόσια ογδόντα εννέα.

Done in duplicate at Brussels this twenty-eighth day of February in the year one thousand nine hundred and eighty-nine.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le vingt-huit février mille neuf cent quatre-vingt neuf.

Fatto in duplice esemplare a Bruxelles, il ventotto febbraio millenovecentottantanove.

Gedaan in tweevoud, te Brussel, op achtentwintig februari negentienhonderd negenenachtig.

Feito em duplo exemplar em Bruxelas, aos vinte e oito de Fevereiro de mil novecentos e oitenta e nove.

Por el Consejo de las Comunidades Europeas

For Rådet for De Europæiske Fællesskaber

Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften

Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων

For the Council of the European Communities

Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Pelo Conselho das Comunidades Europeias

Por el Gobierno de Canadá

For Canadas regering

Für die Regierung Canadas

Για την κυβέρνηση του Καναδά

For the Government of Canada

Pour le gouvernement du Canada

Per il governo del Canada

Voor de Regering van Canada

Pelo Governo do Canadá

ANNEXE A

1. Sauf disposition contraire des annexes B et C, les autorités canadiennes compétentes élimineront, conformément au paragraphe 3 de l'article 4, l'écart de majoration existant entre le vin qui est le produit de la Communauté et le vin qui est le produit du Canada selon le calendrier suivant :
 - a) le 1^{er} avril 1989 au plus tard : 25 pour cent de l'écart ;
 - b) le 1^{er} janvier 1990 : 25 pour cent de l'écart ;
 - c) le premier jour de janvier de chaque année, de 1991 à 1995 inclusivement : 10 pour cent de l'écart.
2. Aucune disposition du présent accord ne s'oppose à ce que les autorités canadiennes compétentes éliminent l'écart plus rapidement que prévu au calendrier établi au paragraphe 1.

ANNEXE B

Les autorités canadiennes compétentes en Ontario et en Colombie britannique réduiront l'écart de majoration existant entre le vin mélangé et le vin qui est le produit de la Communauté, conformément au calendrier suivant :

- a) le 1^{er} avril 1989 au plus tard : 19 pour cent de l'écart ;
- b) le 1^{er} janvier 1990 : 19 pour cent de l'écart ;
- c) le premier jour de janvier de chaque année, de 1991 à 1995 inclusivement, 12,4 pour cent de l'écart.

ANNEXE C

Les autorités canadiennes compétentes en Colombie britannique, en Nouvelle-Écosse et en Ontario réduiront l'écart de majoration existant entre le vin entièrement canadien et le vin qui est le produit de la Communauté, conformément au calendrier suivant :

- a) le 1^{er} avril 1989 au plus tard : 10 pour cent de l'écart ;
- b) le premier jour de janvier de chaque année, de 1990 à 1998 inclusivement, 10 pour cent de l'écart.

ANNEXE D

L'autorité canadienne compétente en Ontario éliminera l'écart de majoration existant entre le *brandy* de l'Ontario et le produit similaire de la Communauté, conformément au calendrier suivant :

- a) le 1^{er} avril 1989 au plus tard : 20 pour cent de l'écart ;
 - b) le premier jour de janvier de chaque année, de 1990 à 1993 inclusivement : 20 pour cent de l'écart.
-

ÉCHANGES DE LETTRES

Lettre n° 1

Bruxelles, le 28 février 1989.

Monsieur,

Je me réfère à l'accord entre le Canada et la Communauté économique européenne concernant le commerce des boissons alcooliques qui a été signé ce jour.

Je souhaite confirmer que le premier ministre du Canada et les premiers ministres des provinces canadiennes sont convenus d'engager des négociations, auxquelles prendront part le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, au sujet de la réduction ou de l'élimination des obstacles interprovinciaux au commerce de boissons alcooliques, y compris la bière.

Le Canada alignera les mesures relatives au prix de la bière sur ses obligations au titre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce lorsque cette procédure aura abouti à un résultat positif.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement du Canada

Lettre n° 2

Bruxelles, le 28 février 1989.

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre de ce jour concernant les écarts de majoration appliqués à la bière.

Je prends acte de l'intention du gouvernement du Canada d'aligner les mesures relatives au prix de la bière sur ses obligations au titre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Lettre n° 1

Bruxelles, le 28 février 1989.

Monsieur,

Dans le cadre de l'accord bilatéral ayant pour objet de régler les différends entre le Canada et la Communauté concernant les pratiques des régies provinciales des alcools au Canada que nous avons signé ce jour, je confirme que la Communauté est disposée à engager avec le Canada des négociations sur l'examen et la protection réciproques des appellations des boissons spiritueuses. Je prends note que le gouvernement du Canada est également disposé à engager parallèlement des négociations sur la reconnaissance mutuelle des appellations d'origine des vins et que nous sommes d'accord pour entamer ces négociations au cours du premier trimestre de 1989.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord du gouvernement du Canada sur le contenu de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil des Communautés européennes

Lettre n° 2

Bruxelles, le 28 février 1989.

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre de ce jour indiquant que la Communauté est disposée à engager des négociations sur l'examen et la protection réciproques des appellations des boissons spiritueuses et sur la reconnaissance mutuelle des appellations d'origine des vins. Je confirme que le gouvernement du Canada est, de son côté, disposé à engager les négociations proposées.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement du Canada
